

***Rapport sur l'objectif de développement durable 16.10: évaluation de l'accès à l'information publique dans le cadre Africain (2017)***  
***Le cas de la République Démocratique du Congo, RDC***



***par Henri Christin LONGENDJA***  
***Secrétaire Exécutif du COLLECTIF 24***

**Chapitre 1 : Reconnaissance juridique de l'accès à l'information dans le pays.**

L'accès à l'information détenue par le Gouvernement et les fonctionnaires de l'Etat permet à chaque citoyen (individu) ou à une communauté de s'engager et de participer au processus des prises de décision qui affectent leur vie. Il est reconnu partout au monde et dans la loi relative à l'accès à l'information sous examen comme un droit de l'Homme fondamental, un outil pour la promotion de l'état de droit, de la lutte contre la corruption et de la jouissance des autres droits humains.

La République Démocratique du Congo n'a pas encore voté la loi relative à l'accès à l'information. Celle-ci a été votée depuis Octobre 2015 par le Sénat, elle est entrain de subir la seconde lecture à l'Assemblée Nationale. Ladite loi a été inspirée du modèle de loi de l'Union Africaine, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, des autres Instruments Internationaux et des lois d'accès à l'information des autres pays comme : les USA en ce qui concerne les principes, la France pour la question de réutilisation, l'Afrique du Sud et le Canada pour certaines définitions ... Cette loi qui pourrait être votée en septembre 2017 au niveau de l'Assemblée Nationale, respecte tous les principes du droit d'accès à l'information. La seule faiblesse de cette loi est qu'elle ne prévoit pas l'organisme de surveillance comme

Autorité Administrative Indépendante pour sa mise en œuvre ni même de quelle autorité ministérielle qui devra prendre les mesures d'application.

Néanmoins, la République Démocratique du Congo, en plus de la ratification et la signature des Déclarations, Traités, Pactes, Conventions, ... au niveau International, Régionale et sous régionales garantissant le droit d'accès à l'information, au niveau national, il y a des dispositions légales reconnaissants ce droit à toute personne. Il s'agit de :

- La Constitution de République Démocratique du Congo tel que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 en son article 24 d'une manière générale et l'article 18 en ce qui concerne la procédure judiciaire.
- LOI N° 16/008 DU 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n°87-010 du 1er Août 1987 portant code de la famille qui garantie la consultation des registres de l'Etat civil par toutes personnes autorisées par le président du tribunal de paix ou le Procureur de la République. (art. 91 et 99)
- Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 garantie la consultation par toute personne du livre d'enregistrement et du répertoire alphabétique en l'enregistrement des droits fonciers et immobiliers en sont article 228.
- L'acte uniforme révisé relatif au droit commercial général (AUDCG) : en ses articles 34 – 36 l'AUDCG renseigne que l'objectif premier du RCCM est de fournir des informations au public sur les commerçant personnes physiques et personnes morales y inscrites. A cet effet, il est organisé un fichier national qui reprend les indications complètes de commerçants personnes physiques et personnes morales inscrites dans tout le pays. Le greffier qui gère ce fichier est tenu dans les 48 heures à compter de la réception de la demande d'information d'y répondre. (Article 74 de l'acte uniforme révisé sur le droit commercial général)

- Loi n°02-07 du 11 juillet 2002 portant code minier reconnais ce droit dans la mesure où l'article 12 dudit code stipule que le cadastre minier tient des registres et cartes de retombés minières ouvert à la consultation du public.
- La loi 87-005 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes : en son article 33 cette loi impose à la cour de publier un rapport annuel à rendre public sur la gestion des finances et biens publics.
- L'ordonnance-loi n° 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives en ses articles 23, 26, 29, 30 et 31.
- Ordonnance 89-010 du 18 janvier 1989 portant création de la bibliothèque nationale du Congo en son article 3
- La Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en son article 8
- La loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, par rapport à l'ordonnance-loi n°69-041 du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature en son article 5
- Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées en ses articles 20, 21 et 23

## **Chapitre 2 : Mise en œuvre de la loi**

De ce qui précède, la RDC reconnais et garantie le droit d'accès à l'information, ais de manière disparate dans les différentes lois. Bien que n'ayant pas encore une loi spécifique relative à l'accès à l'information, il est important de souligner que l'ordonnance-loi n° 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives et la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées reprennent en grande partie tous les principes et procédure relative à l'accès à l'information.

Le Gouvernement congolais appui son action sur les principes de la Gouvernance et de la Transparence :

- La RDC a adhéré à l'Initiative de la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ;
- Il existe des cadres multi-acteurs dans plusieurs secteurs de la gouvernance du pays où les membres du gouvernement, la société civile et les autres acteurs se réunissent pour partager les informations en matière des finances publiques, environnement, éducation, santé, élections, mines ;
- En matière de la gouvernance de l'Internet et les Technologies de l'information et communication, il y a également un Groupe Multi-acteurs que regroupe la société civile, le ministère des TIC, les opérateurs de la téléphonie cellulaire, les chercheurs, ...

Cependant, aucun de ce groupe multi-acteur n'est formel, si ce n'est l'ITIE.

La participation de la société civile dans la gouvernance du pays est effective mais la culture du secret ne permet aux acteurs de la société civile d'avoir accès aux informations afin d'intervenir avec plus de professionnalisme.

Jusqu'à présent, il n'y a aucun engagement de la part du Gouvernement d'élaborer les mesures institutionnelles formelles pour garantir l'accès à l'information en dehors de la loi sous examen

Comme dit ci-haut, la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entités territoriales décentralisées essaye de donner quelques mesures mais non seulement elle n'est pas complète en ce qui concerne tous les mesures d'accès et de promotion d'accès à l'information, mais aussi jusqu'à présent en RDC les Entités Territoriales Décentralisées n'ont pas encore les services publics propres avec une fonctionnaire locale.

L'étude faite par le Collectif 24 auprès de quelques ministères montre que jusque là, l'administration publique est toujours sous le joug du secret. En faisant une étude sur le e-government, certains ministères comme le ministère du Budget publie de manière proactive les informations budgétaires. Certains ministères comme le Institutions de la République ont des sites web mais ne sont pas mis à jour.

Au Nord Kivu, le gouvernement provincial a mis en place le système eGov.cd<sup>1</sup> Ceci pour assurer un accès sécurisé à l'information et au paiement des taxes. Mais la fracture numérique fait que l'accès du public à l'Internet étant limité, en plus, le système n'étant pas vulgarisé, moins de citoyen a accès à ce système. Mais c'est une expression de la volonté politique de la part du Gouverneur du Nord Kivu.

Certaines mesures institutionnelles actuelles ne sont pas de nature à favoriser l'accès à l'information et la liberté d'expression pour tous. Elles sont sectorielles.

Le ministre de la communication et médias avait pris initialement la mesure interdisant les médias étrangers d'opérer en RDC sans passer par les médias locaux. Ce qui a coûté la fermeture de RFI. Actuellement, les journalistes étrangers ne peuvent pas aller à l'intérieur du pays sans l'accord préalable du ministre ayant les médias à sa charge. Certaines chaînes de télévision de l'opposant Moise Katumbi demeurent fermées.

Les Gouverneurs ont interdit toutes les manifestations publiques dans les villes en l'occurrence la ville de Kinshasa, mais font constater que seules les manifestations de soutien aux autorités en place sont autorisées, celles de protestation, pacifiques soient-elles organisées par opposition politique ou la société civile sont fortement réprimées.

Le Ministère de la Justice a pris la décision de ne plus signer les arrêtés d'octroi des personnalités juridiques à des ONG jusqu'à nouvel ordre. Une décision prise en violation de la Constitution et de la loi 004 sur les asbl en RDC.

La force de l'accès à l'information actuellement en RDC est que c'est un droit constitutionnel. Et un droit constitutionnel s'applique obligatoirement. En plus ce droit est reconnu par le législateur congolais dans certains domaines. Actuellement, ce droit est devenu une demande nationale. Au moment où le gouvernement de la République lutte contre la corruption et demande la participation de tous, l'accès à l'information est un préalable et même une exigence .

La faiblesse c'est qu'il n'existe aucune mesure d'application de ce droit vu les pesanteurs du secret qui entretient la corruption et le détournement des fonds

---

<sup>1</sup> [www.eGov.cd](http://www.eGov.cd)

publics. L'autre faiblesse est que ce droit est nouveau, il est confondu sous d'autres cieux par le droit des journalistes alors que c'est un droit de l'homme. La République Démocratique est vaste, la seule organisation qui fait de ce droit son cheval de bataille est le Collectif 24 ([www.collectif24.org](http://www.collectif24.org)) basée à Kinshasa, mais sans moyen financier pour assurer les formations, la sensibilisation et la vulgarisation de ce droit. Les acteurs ne se sont pas encore appropriés de l'approche basée sur le droit d'accès à l'information. Ce qui fait que longtemps habitué par la culture du secret, la population comme la société civile demande difficilement les informations et le peu de gens qui demande rencontre la résistance de la part de l'administration publique comme le Secrétariat Général du Gouvernement qui s'oppose catégoriquement à livrer les informations au publics. Le manque de la loi relative à l'accès à l'information et la non prévision d'un organisme de suivi ou d'implémentation est la grande faiblesse que la RDC acquise actuellement.

Les demandes d'informations formulées pour la plupart de fois par les populations, surtout la société civile sont verbales. La réponse est en fonction des relations qu'entretiennent le requérant et le détenteur en information. Huit sur dix personnes contactées par le Collectif 24 estiment qu'ils obtiennent les informations en passant par les connaissances ou en donnant les pots de vin. 9/10 personnes se sont vu refusées l'accès à l'information au motif qu'elles n'ont pas justifier le pourquoi de la demande ; 8/10 journalistes n'accèdent aux informations en accordant les interviews (là ils ont accès aux opinions des uns des autres et non aux informations comme données. Ce qui rend difficile le journalisme d'investigation) ; 3/5 Institutions publiques pensent que la population a droit d'accéder aux informations, mais à travers les médias<sup>2</sup>. Pourtant les journalistes congolais n'ont pas accès à l'information. La primeur de certaines informations est réservée à la presse étrangère et à l'étranger. Le cas du Chef de l'Etat et du Président de la CENI qui fixe l'opinion sur les questions électorales à partir de l'extérieur du pays; les grandes révélations des détournements des fonds et d'enrichissement illicites sont faites par la presse étrangère qui se font relayer par la presse locale.

---

<sup>2</sup> Extrait du rapport de pré-enquête sur l'accès à l'information en RDC, le rapport qui sera publié lors de la Journée Universelle d'accès à l'information, le 28 septembre 2017 par le Collectif 24

Il n'existe aucun système de demande en information en ligne. Le Collectif 24 a tenté de mettre en place un site, mais n'a pas eu de soutien financier. Le Collectif 24 a formulé par trois fois des demandes en information au Secrétariat du Gouvernement de la République, mais la réponse a été négative.



Par contre, la demande faite dans d'autres Institutions comme mettelsat, la réponse a été positive.



N'ayant pas encore une loi contraignante, ni un préposé à l'information dans chaque service publique, voir non plus un système en ligne de monitoring de demande en information, il est difficile de donner les statistiques exactes de l'état des

demandes et des résultats d'accès à l'information en RDC.

### **Chapitre 3 : Les conditions nécessaires pour faire progresser l'accès à l'information dans le pays**

Pour faire progresser le droit d'accès à l'information en RDC, il est important que le pays se dote en urgence de la loi relative à l'accès à l'information dont le processus législatif est suffisamment avancé. La loi devrait déterminer quel ministère devra prendre les mesures d'application pour sa survie.

Il y a des réformes importantes qui s'opèrent au niveau de la presse congolaise par la révision de la loi n° 96-002-du-22-juin-1996 sur la liberté de la presse.

En RDC, 18 millions de personnes sont analphabètes, sur une population estimée à plus de 80 millions d'habitants. Ce chiffre a été révélé lundi 8 septembre à Kinshasa à l'occasion de la célébration de la journée internationale de l'alphabétisation<sup>3</sup>. Avec la sensibilisation et les formations décentralisées, les populations devront comprendre que c'est un droit nécessaire pour la jouissance des autres droits humains.

Il est important que ce droit soit enseigné dans les écoles et universités.

En plus, l'administration publique à tous les niveaux doit être formée, informatisée et créer des services d'information au public.

La loi sous examen n'ayant pas organisé un service, il sera aussi important de reconnaître le Collectif 24 comme organisme indépendant qui devra veiller à la promotion et la protection de droit d'accès à l'information. A cet effet, il aura en plus de la tâche de la formation, la vulgarisation et la sensibilisation, la tâche de produire les outils comme guides, fiches, site de demande, l'accompagnement des demandeurs en cas de refus de livrer l'information par l'administration publique, la production des rapports, la proposition de révision de certaines lois et codes contraire aux principes du droit d'accès à l'information.

---

<sup>3</sup> <http://www.radiookapi.net/actualite/2014/09/09/la-rdc-compte-18-millions-danalphabetes>



En dépit du contexte politique mouvant, le contexte pour la promotion du droit d'accès à l'information est propice. La plupart de loi pris par le législateur congolais depuis que le Collectif 24 et ses membres mènent la campagne pour le droit d'accès à l'information en RDC, tiennent compte des principes de ce droit qu'il reconnais à toute personne.

La corruption est perçu en principe comme un crime, malgré la faiblesse de la justice. Un service national de renseignement financier (SENAREF) est mis en place. La plupart des reformes opérées ont pour sous bassement la lutte contre la corruption, l'amélioration de la gouvernance, la transparence. C'est ainsi que la participation de la société civile est aujourd'hui une réalité. La société civile congolaise est reconnue actuellement comme une composante entière dans la gouvernance du pays. En matière des reformes des finances publiques à participe à tout le processus l'élaboration budgétaire.

### **Recommandations**

- Appuyer le plaidoyer mener par le Collectif 24 pour le vote en urgence de la loi relative à l'accès à l'information en RDC ce session de septembre 2017;
- Développer un plan d'action pour la formation, l'accompagnement et le développement des mécanismes de promotion du droit d'accès à l'information sur toute l'étendu du pays ;
- Créer un site de demande en information en ligne pour le vrai monitoring ;
- Accompagner les ministères clés comme : budget, finances, mines, éducation, santé, infrastructures, énergie et les Institutions d'appui à la démocratie dans la production et l'organisation des services d'accès à l'information ;
- La loi sous examen n'ayant pas prévu un organisme indépendant parmi les mécanismes de promotion, soutenir le Collectif 24 et le doter d'un statut spécial prêt de l'Union Africaine et d'un ministère de tutelle. Sans quoi, la loi peut être votée et rester orphelin par manque d'un ministère de tutelle pour les mécanismes de sa promotion.